

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 269

41<sup>e</sup> année

28 août 1998

### Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
98/C 269/01	ECU.....	1
98/C 269/02	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 juillet au 15 août 1998 [ <i>Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil</i> ] .....	2
98/C 269/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1306 — Berkshire Hathaway/General RE) (¹) .....	4
98/C 269/04	Aides d'État — C 46/98 (ex N 791/97) — Italie (¹) .....	5
	<b>Banque européenne d'investissement</b>	
98/C 269/05	Conseil des gouverneurs — Augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement et décisions connexes .....	9

---

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 269/06	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/308/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise .....	16
98/C 269/07	Proposition de décision du Conseil modifiant l'annexe de la directive 91/628/CEE en ce qui concerne les porcs passant par des points d'arrêt .....	20
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 269/08	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par l'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Dublin et Donegal (¹)	23



(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

27 août 1998

(98/C 269/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7308	Mark finlandais	6,01269
Couronne danoise	7,52193	Couronne suédoise	9,18839
Mark allemand	1,97493	Livre sterling	0,662083
Drachme grecque	341,865	Dollar des États-Unis	1,09191
Peseta espagnole	167,673	Dollar canadien	1,72084
Franc français	6,62110	Yen japonais	155,597
Livre irlandaise	0,786280	Franc suisse	1,63513
Lire italienne	1949,84	Couronne norvégienne	9,09449
Florin néerlandais	2,22705	Couronne islandaise	79,3052
Schilling autrichien	13,8967	Dollar australien	1,95262
Escudo portugais	202,276	Dollar néo-zélandais	2,25834
		Rand sud-africain	7,21204

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

**Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 juillet au 15 août 1998**

*[Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (\*)]*

(98/C 269/02)

**— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché [article 12 du règlement (CEE) n° 2309/93]**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
17.7.1998	Echogen	Sonus Pharmaceuticals Ltd Knyvett House The Causeway Staines Middlesex TW18 3BA United Kingdom	EU/1/98/072/001	20.7.1998
29.7.1998	Xenical	Roche Registration Limited 40 Broadwater Road Welwyn Garden City Hertfordshire AL7 3AY United Kingdom	EU/1/98/071/001-006	30.7.1998
5.8.1998	Celvista	Eli Lilly Nederland BV Krijtwal 17-23 3432 ZT Nieuwegein Nederland	EU/1/98/074/001-004	6.8.1998
5.8.1998	Evista	Eli Lilly Nederland BV Krijtwal 17-23 3432 ZT Nieuwegein Nederland	EU/1/98/073/001-004	7.8.1998

**— Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 12 du règlement (CEE) n° 2309/93]**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
17.7.1998	Tasmar	Roche Registration Ltd 40 Broadwater Road Welwyn Garden City Hertfordshire AL7 3AY United Kingdom	EU/1/97/044/001-006	20.7.1998
17.7.1998	Novoseven	Novo Nordisk A/S Novo Allé DK-2880 Bagsværd	EU/1/96/006/002-003	20.7.1998
17.7.1998	Taxotere	Rhône Poulenc Rorer SA 20, avenue Raymond-Aron F-92165 Antony Cedex	EU/1/95/002/001-002	20.7.1998
17.7.1998	Gonal F	Ares Serono (Europe) Ltd 24 Gilbert Street London W1Y 1RJ United Kingdom	EU/1/95/001/001-016	20.7.1998

(\*) JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
17.7.1998	Helicobacter Test Infai	Infai Institut für biomedizinische Analytic und NMR Imaging GmbH Universitätsstraße 142 D-44799 Bochum	EU/1/97/045/001	20.7.1998
24.7.1998	Sifrol	Boehringer Ingelheim International GmbH D-55216 Ingelheim am Rhein	EU/1/97/050/001-010	27.7.1998
5.8.1998	Revasc	Rhône-Poulenc Rorer SA 20, avenue Raymond-Aron F-92165 Antony Cedex	EU/1/97/043/001-002	6.8.1998
5.8.1998	Taxotere	Rhône-Poulenc Rorer SA 20, avenue Raymond-Aron F-92165 Antony Cedex	EU/1/95/002/001-002	6.8.1998

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché [article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93]

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
7.8.1998	Suvaxyn Aujeszky 783 +O/W	Ford Dodge Animal Health Holland 36 C. J. van Houtenlaan 1381 CP Weesp Nederland	EU/2/98/009/001-003	10.8.1998

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande la mise à disposition du rapport public d'évaluation des médicaments concernés et des décisions y afférentes en s'adressant à:

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments  
7, Westferry Circus, Canary Wharf  
London E14 4HB  
United Kingdom

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° IV/M.1306 — Berkshire Hathaway/General RE)**

(98/C 269/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 août 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97<sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Berkshire Hathaway acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise General RE Corporation par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Berkshire Hathaway: holding contrôlant des entreprises actives dans l'assurance et la réassurance

— General RE Corporation: holding contrôlant diverses entreprises actives dans la réassurance

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1306 — Berkshire Hathaway/General RE, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## AIDES D'ÉTAT

C 46/98 (ex N 791/97)

Italie

(98/C 269/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA)*

**Communication de la Commission adressée en application de l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission, aux autres États membres et autres intéressés, concernant les aides du gouvernement italien accordées en faveur de l'entreprise Acieries de Bolzano**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de ladite décision.

«Par une lettre qui nous est parvenue le 25 novembre 1997, le gouvernement italien a notifié à la Commission que la province autonome de Bolzano avait l'intention d'accorder à l'entreprise sidérurgique Acciaierie di Bolzano (ci-après dénommée "AB"):

- a) une aide de 10,8 milliards de liras italiennes en faveur de la protection de l'environnement sur un investissement total de 49,5 milliards
- et
- b) une aide de 1,6 milliard de liras italiennes en faveur de la recherche et du développement sur un investissement total de 7,8 milliards.

Les investissements en faveur de la recherche et du développement visent pour l'essentiel à développer un système de production innovateur pour la fabrication d'une nouvelle gamme de produits en acier inoxydable de haute propreté destinés à des niches de marché spécifiques. Les problèmes industriels à résoudre porteront sur les aspects critiques des techniques de production et des modalités de fonctionnement des installations au niveau des phases de fusion, de fabrication et d'affinage du métal liquide. Il convient d'observer que l'entreprise bénéficiaire des mesures publiques s'engage à diffuser les nouvelles technologies de production et de caractérisation des aciers inoxydables.

En ce qui concerne les aides à la protection de l'environnement, précisons à titre liminaire que la convention qu'elle a conclue le 31 juillet 1995 avec la province de Bolzano a imposé à AB plusieurs charges qui l'ont obligée à prendre les mesures suivantes:

- a) mise en place d'une nouvelle installation de captation et de traitement des fumées primaires et secondaires et d'atténuation des sources sonores dans l'aciérie, avec encapsulage du four de fusion dans l'enceinte;
- b) mise en place d'une nouvelle installation de transport et de chargement des ferroalliages et des matières

pulvérulentes afin de réduire la présence de poussières;

- c) construction d'un nouvel atelier protégé pour la réfection des poches de coulée afin d'éviter la présence de poudres silicées;
- d) enlèvement des couvertures en amiante des bâtiments;
- e) mise en place d'une nouvelle installation de contrôle des fumées de postcombustion en vue d'éliminer les émissions de dioxyde de soufre très polluantes pour l'atmosphère et, partant, de réduire autant que faire se peut la présence de CO et de NOX dans les fumées émises par la cheminée;
- f) mise en place d'une nouvelle installation d'aspiration et d'abattage des fumées et des poussières d'oxyde sur la ligne de dégrossissage des lingots;
- g) mise en place d'une nouvelle installation d'assainissement des eaux;
- h) mise en place d'une nouvelle installation d'assainissement des scories;
- i) mise en place d'une nouvelle installation écologique de décapage chimique des aciers en bobines avec récupération des bains épuisés ne pouvant pas être épurés du fait de leur toxicité due à la présence d'acides.

Étant donné que ces investissements permettraient d'atteindre des niveaux de protection de l'environnement nettement supérieurs à ce que prévoient les normes en vigueur en la matière, les autorités italiennes entendent accorder des aides à concurrence de 30 % brut des coûts admissibles, conformément aux dispositions définies au point 3.2.3 B de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement <sup>(1)</sup>, cité à l'article 3 de la décision n° 2496/96/CECA (ci-après dénommée "code des aides à la sidérurgie") <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 72 du 10.3.1994.

<sup>(2)</sup> JO L 338 du 28.12.1996.

## Appréciation

Comme AB est une entreprise qui fabrique des produits d'acier spécial classés à l'annexe I du traité CECA, elle relève des règles prévues par ce traité, dont l'article 4, point c), dispose que les subventions ou aides accordées par les États sous quelque forme que ce soit sont reconues incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolies et interdites à l'intérieur de la Communauté. Les seules exceptions éventuelles à ce principe général d'interdiction des aides sont explicitement et exhaustivement énoncées dans le code des aides à la sidérurgie, à l'article 2 (aides à la recherche et au développement), l'article 3 (aides en faveur de la protection de l'environnement) et à l'article 4 (aides à la fermeture).

### *Aides d'État à la recherche et au développement*

L'article 2 du code des aides à la sidérurgie dispose que les aides accordées à des entreprises sidérurgiques pour des projets de recherche et de développement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement<sup>(3)</sup>.

Cet encadrement prévoit entre autres, et dans la mesure où cela présente un intérêt aux fins de la présente décision, ce qui suit:

- en ce qui concerne l'intensité, la Commission estime que, en règle générale, le niveau d'aide pour la recherche industrielle ne devrait pas excéder un taux de 50 % des coûts bruts du projet. Dans la mesure où l'activité subventionnée se rapproche du marché ou qu'il s'agit d'une activité de développement préconcurrentielle, la Commission exige une intensité moins élevée, inférieure à 25 % des coûts bruts du projet. Ces niveaux peuvent être augmentés de 15 points de pourcentage lorsque le projet s'inscrit dans les objectifs d'un programme communautaire de recherche et de développement,
- la recherche industrielle vise à l'acquisition de nouvelles connaissances en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés de production ou services,
- les projets de recherche et de développement préconcurrentiels sont admissibles à condition qu'ils ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou facilement exploités d'un point de vue commercial,
- par ailleurs, les aides à la recherche et au développement doivent inciter les entreprises à mener de nouvelles recherches, qui s'ajoutent à celles qu'elles effectuent normalement dans le cadre de leurs activités quotidiennes. À cette fin, la Commission analyse l'évolution des dépenses affectées à la recherche

et au développement, le nombre de personnes prenant part au projet de recherche ou encore le ratio entre les investissements en recherche et en développement et le chiffre d'affaires.

À la lumière des considérations qui précèdent, il semble, à ce stade de l'instruction, que l'entreprise AB, certes par le biais d'un procédé de production sans conteste innovateur, entend principalement étendre la gamme de ses produits afin de prendre pied sur de nouveaux marchés plus lucratifs. En outre, ces produits existent d'ores et déjà et sont fabriqués au niveau industriel; enfin, il apparaît qu'une partie significative des investissements vise en fait à moderniser les installations de l'entreprise, dans le but de produire la nouvelle gamme en question. Il ne s'agit donc pas de la conception de nouveaux produits en acier spécial, mais d'une modernisation du catalogue de produits AB et des équipements nécessaires à leur fabrication.

Toutefois, le processus de production présenté par AB sous le nom de procédé triplex, qui prévoit d'insuffler du méthane à haute pression pour réduire la consommation d'argon, est totalement innovateur, dans la mesure où il n'est pas expérimenté au niveau industriel par les autres entreprises européennes du secteur. S'il est concluant, ce nouveau procédé permettra à terme de réduire les coûts énergétiques et de décarburation d'au moins 20 % par rapport aux technologies traditionnelles.

En outre, la Commission n'a pas de doutes sérieux quant à l'effet d'incitation de l'aide à la recherche et au développement notifiée relative au nouveau système de production. En effet, cette aide semble déterminante pour inciter l'entreprise à effectuer de nouvelles recherches en matière d'ingénierie, s'ajoutant à celles qu'elle effectue normalement dans le cadre de ses activités quotidiennes pour développer le procédé triplex. À cette fin, la Commission a analysé l'évolution de la part des dépenses consacrées à la recherche, qui devrait passer de 0,5 % à 1,5 % en 1998. Dans le même temps, le nombre de personnes employées à temps complet par AB dans le domaine de la recherche et du développement devrait passer de 9 à 16.

Enfin, il convient de relever que la part des dépenses consacrées à la recherche et au développement par AB en 1998 pour le projet notifié est sensiblement supérieure à la moyenne du secteur, qui oscille entre 0,9 % et 1 %.

L'évolution de la part des dépenses consacrées à la recherche et au développement (qui double en passant de 0,5 % à 1 % du chiffre d'affaires), le nombre de personnes travaillant pour le projet de recherche (qui double presque et passe de 9 à 16) ou encore la part des investissements consacrés à la recherche et au développement (1,5 % du chiffre d'affaires, contre une moyenne d'environ 1 % dans le secteur) semblent donc indiquer que la condition relative à l'effet d'incitation de l'aide publique est satisfaite en l'espèce.

<sup>(3)</sup> JO C 45 du 17.2.1996.

Par conséquent, si une partie importante des investissements en question ne semblent entrer dans aucun des cas de figure prévus dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement en ce sens qu'ils ne visent pas à l'acquisition de nouvelles connaissances en vue de mettre au point de nouveaux produits et/ou procédés de production et qu'ils peuvent en outre être convertis ou utilisés pour des applications industrielles et facilement exploités d'un point de vue commercial, les investissements relatifs au procédé triplex pourraient pour leur part être jugés compatibles avec le marché commun. Il revient aux autorités italiennes de présenter de nouveaux chiffres concernant les investissements et les aides à la lumière des conclusions provisoires auxquelles la Commission est parvenue.

À cet égard, la Commission tient à préciser que, à ce stade de l'instruction, les coûts indiqués au point 3.1 de la notification et relatifs aux installations, aux machines et aux équipements ne semblent pas admissibles du fait qu'ils ont été décidés par l'entreprise de manière autonome dans le cadre de son plan de reconversion de la production sur le site de Bolzano: aussi ne semble-t-il n'y avoir aucun effet d'incitation dans les aides prévues sur les investissements à réaliser.

#### *Aides en faveur de la protection de l'environnement*

La compatibilité des aides d'État en faveur de la protection de l'environnement doit être appréciée à la lumière de l'article 3 du code des aides à la sidérurgie. Cet article dispose que ces aides peuvent être jugées compatibles pour autant qu'elles respectent les règles établies dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, en conformité avec les critères d'application définis à l'annexe de ladite décision.

Dans le cas d'espèce, il convient d'observer ce qui suit. D'une part, l'encadrement susmentionné prévoit que les aides permettant d'atteindre des niveaux de protection de l'environnement nettement supérieurs à ceux imposés par les normes obligatoires en la matière peuvent être autorisées à concurrence d'un montant maximal de 30 % brut des coûts admissibles. D'autre part, l'annexe dispose entre autres que le montant de l'aide en faveur de l'environnement est diminué de tout avantage lié pour l'entreprise à un abaissement des coûts de production à la suite des investissements effectués. Selon cette annexe, dans les cas où l'entreprise contribue notablement à améliorer la protection de l'environnement, le montant plus élevé de l'aide ne doit porter que sur la partie de l'investissement ayant permis une meilleure protection.

Eu égard à ces considérations, il y a lieu d'observer que, en l'espèce, abstraction faite de l'investissement relatif à la réfection des couvertures des établissements et de l'investissement mentionné au point 2 i) (mise en place

d'une nouvelle installation écologique pour le décapage chimique des aciers en bobines avec récupération des bains épuisés ne pouvant pas être épurés du fait de leur toxicité due à la présence d'acides), qui pourrait être lié au procédé de production sidérurgique, les autres mesures semblent viser uniquement à la protection de l'environnement. En conséquence, aucune déduction des coûts de production ne doit être opérée. Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition de la Commission que les investissements écologiques envisagés permettront à AB de parvenir à un niveau de protection de l'environnement nettement supérieur aux limites légales.

À ce sujet, les expertises indépendantes transmises par les autorités italiennes montrent que les investissements notifiés permettront de réduire la concentration en poussières primaires et secondaires des fumées à 1 mg/Nm<sup>3</sup>, alors que le seuil est fixé à 10 mg/Nm<sup>3</sup> par la législation italienne (DPR 203/88 et DM du 12 juillet 1990). En outre, les fumées ne contiendront plus de CO ni de benzofuranne (PCDD + PCDF), bien que la législation italienne soit muette à cet égard. Les investissements permettront aussi de réduire les bruits à moins de 50 dBA, alors que la limite légale est de 70 dBA. La teneur en dioxyde de soufre, qui ne doit pas dépasser 1 700 mg/m<sup>3</sup> selon la législation, sera ramenée à zéro grâce à un système de chauffage alimenté par du méthane non polluant pour l'atmosphère. Enfin, l'abat-tage et l'aspiration des fumées et des poussières permettront de réduire la présence de ces dernières à moins de 25 mg/m<sup>3</sup> (limite légale de 150 mg/m<sup>3</sup>), avec élimination totale sur le lieu de travail.

La Commission a donc des raisons de penser que AB contribue à améliorer la protection de l'environnement en allant bien au-delà des obligations qui découlent de la législation en vigueur.

De surcroît, il ressort de la notification que la majoration de l'aide prévue en faveur des investissements écologiques précitées est calculée non sur la totalité de ces derniers, mais uniquement sur les investissements supplémentaires visant à atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé.

En ce qui concerne la réfection de la couverture des établissements Sede et Erre, pour laquelle les investissements prévus s'élèvent à quelque 6,5 milliards de liras italiennes, il ressort des expertises communiquées que ces établissements se trouvent dans un état de délabrement qui rend nécessaire l'intervention projetée. De fait, tout porte à croire que, dans les deux établissements, les travaux auraient de toute façon été entrepris, car ils étaient absolument impératifs et urgents vu le caractère obsolète des couvertures. Or, dans le droit fil du code des aides à la sidérurgie, la Commission estime que les investissements écologiques portant sur des mesures qui ne peuvent de toute façon pas être remises à plus tard ne sauraient bénéficier d'aides à la protection de l'environnement.

Enfin, il apparaît que la nouvelle installation écologique de décapage chimique aura à l'évidence une incidence sur le procédé de production. Aussi la Commission a-t-elle rappelé aux autorités italiennes que seuls étaient admissibles les investissements qui portaient spécifiquement sur la protection de l'environnement. L'Italie a alors présenté de nouveaux chiffres concernant les investissements admissibles et les aides y relatives, en défalquant les avantages économiques tirés par AB de la nouvelle installation.

Aussi la Commission, abstraction faite des investissements relatifs à la réfection de la couverture des établissements Sede et Erre, qui sont les seuls à être inclus dans la présente décision d'ouverture de la procédure, exprime-t-elle une première appréciation positive en ce qui concerne les autres aides écologiques projetées.

S'agissant de ces aides en faveur de l'environnement pour lesquelles la Commission ne nourrit aucune réserve à ce stade de la procédure, la présente décision n'est qu'une simple demande de consultation formelle adressée aux États membres conformément à l'annexe I du code des aides à la sidérurgie.

Au vu de ces considérations, il est difficile pour la Commission, à ce stade de la procédure, d'apprécier si les aides en matière de recherche et de développement, ainsi que les aides écologiques relatives à la réfection des couvertures des établissements de Sede et Erre, sont compatibles avec le marché commun. Il est donc néces-

saire d'engager la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission invite le gouvernement italien à présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente.

La Commission rappelle au gouvernement italien qu'elle pourra exiger le remboursement de toute aide accordée de façon illégale, c'est-à-dire sans attendre sa décision finale. La Commission informe en outre le gouvernement italien que les autres États membres et les autres intéressés seront également invités à présenter leurs observations par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission invite par la présente les autres États membres et les autres intéressés à lui faire parvenir leurs observations sur les mesures en question dans le mois qui suit la date de publication de la présente communication à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction «Aides d'État II»  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur (32-2) 296 98 17].

*Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.*

# BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

## CONSEIL DES GOUVERNEURS

### Augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement et décisions connexes

(98/C 269/05)

À sa séance annuelle du 5 juin 1998, le Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a adopté à l'unanimité les décisions suivantes:

- Le Conseil des gouverneurs de la BEI a décidé de porter le capital souscrit de la Banque de 62 013 millions d'écus à 100 000 millions d'écus.
- Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, le capital versé se montera à 6 000 millions d'écus, soit 6 % des 100 000 millions d'écus de capital souscrit; l'augmentation du capital versé sera effectuée, au 1<sup>er</sup> janvier 1999, par transfert de 1 348 014 839 écus prélevés sur les réserves supplémentaires librement utilisables de la Banque.
- L'augmentation du capital exigible sera partiellement effective après que certaines procédures parlementaires auront été officiellement menées à bonne fin au niveau national; en conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 1999, le montant total du capital souscrit de la Banque sera porté à 95 549 597 250 écus au minimum et le solde prendra effet dès l'achèvement des formalités requises.
- Sur les réserves librement utilisables susmentionnées, un montant additionnel de 3 798 700 000 écus sera transféré des réserves supplémentaires librement utilisables à la réserve statutaire, de façon à porter cette dernière à 10 000 millions d'écus, soit 10 % des 100 000 millions d'écus de capital souscrit.
- Sur la base d'un examen des besoins de la Banque en fonds propres, le Conseil des gouverneurs a en outre décidé à l'unanimité de répartir entre les États membres, au prorata de leur contribution au capital souscrit de la Banque, un versement exceptionnel de 1 000 millions d'écus, qui sera prélevé à hauteur de 676 795 744 écus sur l'excédent non affecté restant au titre de 1996, le solde, soit 323 204 256 écus, provenant de l'excédent d'exploitation de 1997, lequel s'élève à 1 105 169 722 écus.
- Le 20 août 1997, dans le cadre de son approbation du programme d'action spécial d'Amsterdam (*Journal officiel des Communautés européennes*, C 10 du 15.1.1998, p. 12), le Conseil des gouverneurs a approuvé le prélèvement de 200 millions d'écus sur l'excédent non affecté de la Banque pour le réserver au financement de projets viables constituant un élargissement de la portée des financements de la Banque, comme précisé dans ladite décision, dans le cadre d'une enveloppe globale de 1 000 millions d'écus au maximum réservée à cet effet sur la période s'achevant en l'an 2000. Le Conseil des gouverneurs a maintenant décidé de prélever à cette fin sur l'excédent de 1997 un nouveau montant de 300 millions d'écus.
- En relation avec l'augmentation de capital, le Conseil des gouverneurs a approuvé le cadre de stratégie de la Banque qui est présenté ci-joint (voir annexe).

## ANNEXE

### CADRE DE STRATÉGIE DE LA BANQUE

#### 1. Introduction: contexte

La dernière augmentation du capital de la Banque (hormis l'ajustement à 62 milliards d'écus résultant de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède en 1995) a eu lieu en 1990 et s'est traduite par le doublement du capital, porté à 57,6 milliards d'écus. Toutes les augmentations (par opposition aux ajustements) effectuées à une époque récente ont elles aussi conduit à un doublement du capital existant de la Banque (1978, 1981, 1986). En 1990, on escomptait que le nouveau plafond des prêts représenté par ce montant (à savoir 250 % du capital souscrit) serait suffisant jusqu'à la fin de 1995; en l'occurrence, les opérations ont pu se poursuivre pendant deux ans au-delà de la date initialement envisagée.

Depuis 1990, les prêts de la Banque sont passés, en termes courants, d'un total de 13,4 milliards d'écus (1990) à 26,2 milliards d'écus (1997), ce qui représente une croissance annuelle moyenne de 10 %. Sur ce

total, les opérations à l'extérieur de l'Union sont passées de 0,7 milliard d'écus en 1990 à 3,2 milliards d'écus en 1997. Sur le plan du bilan, l'encours des prêts est passé de 61,6 milliards d'écus à 142,4 milliards d'écus.

La progression enregistrée durant cette période a reflété un certain nombre d'événements fondamentaux qui ont concerné la Banque sur le plan de ses politiques et des marchés, notamment l'intégration des *Länder* d'Allemagne orientale et l'adhésion de trois nouveaux pays membres. Comme par le passé, plusieurs de ces événements ont trouvé leur origine ou une formulation officielle dans un certain nombre de Conseils européens. Le Conseil européen d'Édimbourg, à la fin de 1992, a décidé de mettre sur pied le mécanisme d'Édimbourg, doté de 5 milliards d'écus et axé sur les réseaux transeuropéens (RTE) et l'environnement. Il a en outre donné l'impulsion décisive au processus, lancé par la Banque et la Commission, qui a conduit à la création du Fonds européen d'investissement, en partenariat avec le secteur bancaire. Un autre résultat important a été l'intensification de la coopération entre la Banque et la Commission en ce qui concerne le Fonds de cohésion et les Fonds structurels, eux-mêmes sur le point d'être réformés.

Au milieu de 1993, le Conseil européen de Copenhague a décidé d'accroître le mécanisme d'Édimbourg de 2 milliards d'écus, de prolonger sa durée et de lui adjoindre un mécanisme de bonification de 1 milliard d'écus, afin de stimuler les investissements des petites et moyennes entreprises (PME) en faveur de l'emploi. En décembre de cette année-là, au Conseil européen de Bruxelles, l'accent a été mis sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, et en particulier, pour la Banque, sur les réseaux transeuropéens de transport et d'énergie, exigeant de gros investissements, ainsi que sur l'environnement. En 1995, le financement des réseaux transeuropéens s'est intensifié, avec le processus d'établissement de priorités institué par le Conseil d'Essen.

En 1997, le Conseil européen d'Amsterdam a invité la Banque à développer ses activités, en faisant spécialement référence à un certain nombre de secteurs, en vue de promouvoir la création d'emplois dans l'Union européenne. C'est ainsi que la Banque a mis en place son programme d'action spécial d'Amsterdam (PASA), qui comprend:

- la création d'un guichet spécial «PME», destiné à offrir un soutien à de nouveaux instruments qui contribuent au financement de petites et moyennes entreprises de haute technologie et à forte croissance; ce guichet peut être financé, lorsque c'est approprié, par un recours aux excédents annuels de la Banque, dans la limite d'un plafond de 1 milliard d'écus,
- le développement et le renforcement de l'activité BEI dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'environnement urbain et de la protection de l'environnement,
- une nouvelle impulsion donnée au financement des réseaux transeuropéens et à d'autres grands réseaux d'infrastructure.

Le Conseil spécial sur l'emploi, qui s'est tenu à Luxembourg en novembre 1997, a confirmé les mesures déjà prises et a encouragé la Banque à maintenir et accentuer l'élan donné à ce programme.

À l'extérieur, l'activité de la Banque pendant la période en question a été marquée par le renouvellement de plusieurs mandats, concernant les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Lomé IV *bis*), de la Méditerranée [y compris le programme d'assistance technique pour la protection de l'environnement dans la Méditerranée (METAP)] et d'Europe centrale et orientale (PECO). Sont venus s'y ajouter de nouveaux théâtres d'opérations, en particulier les pays d'Asie et d'Amérique latine ainsi que l'Afrique du Sud et, tout récemment, le mécanisme pré-adhésion pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) candidats et Chypre.

Dans ce contexte, le conseil d'administration a examiné le cadre de stratégie pour la période qui devrait être couverte par l'augmentation de capital proposée.

## 2. Stratégie de la Banque

La stratégie de la Banque devra évoluer en tenant compte des circonstances. Cependant, ces débats ont permis de dégager les grands axes suivants pour la stratégie de la Banque pendant la période couverte par la nouvelle augmentation de capital:

- la concentration des efforts de la Banque sur les «zones économiques périphériques», conformément à sa mission principale, qui est de promouvoir la convergence et l'intégration économiques. La première priorité est de soutenir les régions de l'Union qui accusent un retard et d'appuyer l'intégration des pays candidats à l'adhésion,

- la poursuite du soutien apporté aux grands objectifs des politiques communautaires, comme ses organes de direction l'y autorisent régulièrement, compte tenu des décisions de politique ou des demandes formulées par le Conseil européen, telles que la mise en place des réseaux transeuropéens, la compétitivité internationale, les petites et moyennes entreprises, l'énergie et l'environnement, ainsi que les opérations de financement effectuées en vertu de mandats spécifiques ou d'autres accords visant à promouvoir la réalisation des politiques communautaires en matière de coopération avec les pays tiers et de développement.

Cette stratégie globale a reçu l'approbation du conseil d'administration en janvier 1997. Comme il est mentionné plus haut, ses grandes orientations ont été renforcées par les faits nouveaux survenus récemment:

- il est reconnu de plus en plus largement que la discipline budgétaire et monétaire de l'union économique et monétaire doit s'accompagner d'une politique concertée de réduction du chômage, passant par des changements structurels et un renforcement de la compétitivité. La Banque a, entre autres, commencé à mettre en œuvre le PASA à l'appui de la résolution du Conseil européen sur la croissance et l'emploi,
- les décisions du Conseil européen au sujet de l'élargissement ont mis en lumière le rôle de la Banque dans ce domaine, et elle a maintenant mis en place son mécanisme de prêt pré-adhésion en faveur des pays candidats.

Pour l'avenir immédiat, dans le cadre de la stratégie globale décrite ci-dessus, la première priorité de la Banque est d'apporter son soutien à l'union économique et monétaire. Pour ce qui est des prêts, cela se traduit par le programme d'action spécial d'Amsterdam. En ce qui concerne la stratégie d'emprunt, la Banque poursuivra sa politique novatrice vis-à-vis de l'euro. Il s'agit notamment de contribuer à l'établissement d'emprunts de référence en euros, à la diversification des investisseurs, et à la création d'un marché organisé pour les obligations de la BEI libellées en euros. La diversification des marchés, en particulier dans les pays d'Europe centrale et orientale, sera menée de pair avec l'introduction de nouveaux produits, attrayants et rentables.

### 3. Fixation des priorités dans un environnement en évolution

L'intégration du secteur financier au fil du temps devrait avoir pour effet d'élargir davantage l'accès des promoteurs de projets à d'autres sources de capitaux, mais il restera néanmoins un important rôle à jouer pour la Banque au cours des années à venir. Les niveaux d'investissement ont baissé, en raison notamment de l'ajustement macroéconomique nécessaire à la préparation de l'union économique et monétaire, et l'investissement public va probablement rester soumis à des contraintes. Cependant, la Banque peut contribuer à soutenir la croissance de l'investissement en fournissant des financements à long terme et à faible coût, et en accordant des prêts à de nouvelles formes de partenariat entre les secteurs public et privé.

Compte tenu des propres contraintes de la Banque en matière de ressources et du principe de subsidiarité, une évaluation de ses priorités s'impose. Celles-ci doivent évoluer avec le temps, mais on peut formuler un certain nombre d'observations générales.

Il importe que la Banque se concentre sur les secteurs qui revêtent les priorités les plus élevées pour l'Union européenne, et que les projets financés apportent une contribution particulière à la réalisation de ces objectifs. Cependant, cela n'est pas suffisant pour garantir que la Banque apporte une valeur ajoutée. Aux termes de ses statuts (article 18 paragraphe 1), elle accorde des prêts dans la mesure où des fonds ne sont pas disponibles auprès d'autres sources à des conditions raisonnables. La BEI offre une contribution supplémentaire lorsque, en complément d'autres sources de financement:

- elle peut démontrer, dans ses propositions de financement, qu'un prêt BEI est plus approprié que des fonds provenant d'autres sources pour le projet en question (par exemple, lorsque le projet a une longue durée de vie économique, justifiant une longue durée pour le prêt),
- la Banque facilite ou améliore le projet d'une manière supplémentaire. Cela peut se produire parce que sa présence rassure les investisseurs privés au sujet des risques du projet afférents à la réglementation (le «sceau d'approbation» de l'Union européenne). Cela s'applique aussi aux risques politiques afférents aux prêts à l'extérieur de l'Union européenne. Ainsi, la Banque peut servir de catalyseur pour d'autres sources de financement, en particulier dans les partenariats «public-privé». En outre, l'expertise technique de la Banque peut elle-même apporter une valeur ajoutée.

L'élaboration de la future stratégie de la Banque en matière de prêts, tant du point de vue sectoriel que régional, devrait être guidée par les principes visés ci-dessus. La Banque devrait s'efforcer d'accorder plus d'importance aux opérations où elle apporte le plus de valeur ajoutée, et moins aux projets où la valeur ajoutée est moindre. Lorsque le marché peut fournir des ressources suffisantes à des conditions appropriées et que l'intervention de la Banque ne favorise pas, par ailleurs, la rapidité d'exécution ou la qualité du projet, la Banque devrait laisser le financement du projet à d'autres sources, conformément à l'article 18 paragraphe 1 des statuts.

L'évolution de ces priorités fera l'objet d'un examen annuel du conseil d'administration sur la base d'un plan d'activités prospectif, soumis à son approbation, comme expliqué plus loin.

#### **4. Subsidiarité et la collaboration avec le secteur financier**

Au sein du cadre défini ci-dessus, la collaboration avec le secteur bancaire et d'autres intermédiaires financiers opérant sur les marchés des capitaux est l'un des principes directeurs dans la mise en œuvre de la stratégie de la Banque. De fait, le développement et la diversification de cette collaboration demeureront une priorité pour les années à venir, reflétant à la fois l'objectif de subsidiarité et des considérations pratiques plus concrètes.

Afin de maximiser l'effet multiplicateur qu'elle produit, la Banque agira en toutes circonstances dans le respect du principe de complémentarité et ne financera, pour un projet donné, que la part qui est jugée nécessaire à la réalisation des objectifs généraux qui ont été convenus. Elle intensifiera sa coopération avec les autres banques pour rendre ce partenariat plus efficace, et elle s'efforcera (par exemple, en élaborant de nouveaux produits) de renforcer son rôle de catalyseur.

Pour ce faire, elle s'emploiera notamment à encourager l'accès des emprunteurs aux marchés des capitaux et à collaborer sur le plan financier avec des bailleurs de fonds commerciaux. Par exemple, la Banque aidera les banques régionales et les établissements spécialisés (par exemple, dans les crédits aux petites et moyennes entreprises) à relever le défi de l'adaptation au marché unique des services financiers. Conformément à la mission première de la BEI, cela serait particulièrement approprié dans les zones assistées. Un rôle similaire pourrait être joué dans les pays candidats, ou dans d'autres pays voisins de l'Union européenne. Lorsqu'elle développera cette coopération, comme dans d'autres sphères de son activité, la Banque veillera soigneusement à éviter toute distorsion de la concurrence. L'une des conséquences de l'examen annuel des priorités est que, pour les investissements à moindre valeur ajoutée, la Banque réduirait la part du coût des projets qu'elle finance. La complémentarité du prêt de la Banque sera pleinement mise en lumière dans le dossier du projet.

C'est dans le cas des prêts aux petites et moyennes entreprises que la nécessité concrète d'une collaboration avec le secteur financier est la plus évidente, même si elle s'applique de manière générale. De fait, en terme de rapport coût-efficacité, le prêt global est le seul instrument viable et économique qu'elle peut mettre en œuvre pour financer un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Cependant, la démarche adoptée à l'égard du prêt global sera révisée de manière à ce que, notamment, les bénéficiaires finals des financements destinés aux petites et moyennes entreprises en tirent le maximum d'avantages possible. À moyen terme, l'attitude de la Banque vis-à-vis du financement des petites et moyennes entreprises pourrait être encore enrichie par l'expérience acquise avec d'autres instruments dans le cadre du guichet «PME» du PASA.

Bien entendu, la collaboration avec le secteur financier s'applique au côté passif du bilan de la Banque, par le biais de ses opérations financières. Chaque année, un rapport sur la collaboration globale entre la Banque et le secteur financier, tant dans le domaine des prêts que des activités d'emprunt, sera adressé au conseil d'administration.

#### **5. Partenariat avec le Fonds européen d'investissement (FEI)**

Un autre exemple concret de la philosophie du partenariat est la création du Fonds européen d'investissement, car la structure de l'actionnariat du FEI réunit des partenaires publics et privés d'une façon novatrice. Le développement du partenariat entre la Banque et le Fonds est l'une des priorités de la BEI, comme en témoigne la création, en octobre 1997 (suite au Conseil européen d'Amsterdam), du mécanisme européen pour les technologies, destiné à soutenir, par l'intermédiaire de fonds de capital-risque spécialisés, les petites et moyennes entreprises de haute technologie et à forte croissance.

La Banque et le Fonds continueront à poursuivre le renforcement et l'élargissement de leur collaboration. Pour que celle-ci soit le plus efficace possible, la Banque va rationaliser ses relations de travail avec le FEI, tout en s'assurant qu'elle fournit toujours le plus grand soutien opérationnel possible au Fonds.

De plus, pour mieux promouvoir les principales politiques communautaires, la Banque mènera des consultations avec le FEI pour déterminer comment il serait possible d'améliorer ses opérations dans les deux directions suivantes: premièrement, il examinera la possibilité d'élargir sa sphère d'activité au secteur de l'environnement; deuxièmement, dans le cadre du mécanisme pré-adhésion, il envisagera une extension sélective de ses opérations en Europe centrale et orientale pour y inclure les réseaux transeuropéens entre les pays de cette région. Sous réserve de l'avis des autres actionnaires du Fonds et des décisions prises à son assemblée générale, des propositions dans ce sens pourraient être soumises le moment venu.

#### 6. Collaboration avec la Commission

Dans le contexte plus large de l'Union européenne, les prêts de la Banque à l'appui du développement régional sont complétés par les ressources budgétaires de l'Union européenne. La coordination de ces deux sources de fonds, et donc la coopération entre la Banque et la Commission, sont essentielles pour que le soutien régional soit efficace.

La Banque et la Commission coopèrent déjà étroitement, et elles ont examiné les moyens de renforcer leur efficacité pendant les dix prochaines années. L'amélioration des procédures opérationnelles dans les deux institutions permettra d'intensifier encore la collaboration à l'avenir. C'est un thème qui est à l'ordre du jour depuis que la Commission a publié son *Agenda 2000*, et la prochaine série de négociations avec les États membres au sujet des Fonds structurels se met en place.

La Banque, tout en tenant compte des rôles respectifs des régions et de la Commission dans ce processus, a proposé les mesures spécifiques qui suivent, approuvées par le conseil d'administration:

- la Banque s'emploiera à intensifier sa participation aux phases préparatoires de programmation et de négociation des opérations structurelles,
- elle s'efforcera de multiplier les consultations entre les deux institutions au sujet des opérations de cofinancement. Sous réserve de considérations de confidentialité commerciale, la Banque mettra à la disposition de la Commission son analyse de ces projets,
- la Banque continuera d'offrir ses services techniques à la Commission moyennant une rémunération assurant la couverture de ses coûts. Ces services sont déjà utilisés pour instruire des projets du Fonds de cohésion et, lorsque c'est approprié, ils pourraient s'étendre à certains projets du Fonds européen de développement régional ou relatifs aux réseaux transeuropéens.

#### 7. Mise en œuvre de la stratégie: la politique de tarification

La Banque réalise son objectif fondamental, la promotion du développement équilibré de l'Union européenne, en faisant profiter tous les États membres, et en particulier les régions les moins prospères de l'Union, des avantages collectifs de sa puissance financière. Sa politique de tarification repose sur les principes d'absence de but lucratif (sous réserve de faire face à ses obligations et de couvrir ses frais — Article 19 paragraphe 1 des statuts), de non-discrimination et de transparence. Au sein du mandat spécifique du PASA, un principe supplémentaire est celui de viser à établir un équilibre approprié entre le risque et la rémunération.

Une évolution importante dans les opérations de la Banque est que les coûts d'instruction d'un projet à l'autre accusent des différences croissantes, et il se pourrait bien que cette tendance s'accélère au cours des années à venir. La Banque a déjà adapté dans une certaine mesure sa politique de tarification uniforme pour prendre en compte les variations du coût des différentes catégories de prêts (notamment une marge plus faible pour les prêts de montant élevé et pour les prêts répétés à un même emprunteur). Elle propose de moduler davantage le tarif de ses prêts, en particulier en ajoutant une nouvelle marge pour certaines opérations coûteuses. Il s'agit notamment:

- des prêts structurés ou avec financement sur projet, lorsque la Banque a des difficultés à obtenir le statut privilégié de prêteur garanti,
- et
- certains prêts à des sociétés qui ne peuvent offrir que des garanties ou des sûretés réelles qui sont moins immédiatement recouvrables.

Les statuts de la Banque exigent que chaque opération soit assortie de garanties suffisantes. La Banque continue de penser que, pour les opérations normales, il existe suffisamment de moyens de maîtriser les risques en les externalisant (c'est-à-dire en les atténuant ou en les transférant), sous la forme de garanties de tiers ou d'autres types de sûreté. C'est ainsi que le prix global du financement BEI traduit aussi le risque de crédit. De fait, cette externalisation du risque afférent aux projets est une importante source de collaboration entre la BEI et le secteur bancaire commercial.

Cependant, il existe certaines catégories de projets, selon des orientations et des limites à convenir avec le conseil d'administration (comme certains réseaux transeuropéens, des partenariats public-privé, des prêts à des sociétés, des prêts structurés ou avec financement sur projet), et des cas de restructurations de prêts pour lesquels il n'est pas toujours possible d'externaliser certains éléments du risque en conformité avec la pratique normale de la Banque. Dans ces cas, et sous réserve qu'un profil de risque acceptable soit préservé, la Banque sera amenée à revoir sa méthode et, au besoin, à inclure une prime de risque dans la marge. La Banque élaborera dès que possible des propositions plus précises au sujet de ces orientations, des limites et d'autres aspects. Il est clair cependant qu'il n'y aura pas de changement dans l'évaluation du risque souverain que présentent les États membres, et donc pas de discrimination pour des raisons de risque au sein de ce groupe d'emprunteurs.

#### 8. Opérations à l'extérieur de l'Union européenne

Les opérations de la Banque à l'extérieur de l'Union européenne sont fondées sur les mandats que lui confie le Conseil européen. La position générale vis-à-vis de ces prêts a été réexaminée pour la dernière fois par le Conseil des gouverneurs à sa séance annuelle de 1994; les principaux points qui avaient alors été précisés étaient la fixation, pour ces opérations, d'un plafond indicatif de 10 % de l'activité globale moyenne de la Banque et la nécessité d'une réflexion plus approfondie sur la question de la garantie communautaire.

Un fait nouveau important survenu depuis lors a été la création du mécanisme de pré-adhésion pour l'Europe centrale et orientale. Il n'est assorti d'aucune garantie du budget communautaire et il n'est pas inclus dans le plafond indicatif de 10 % mentionné ci-dessus. De manière générale, un mécanisme de partage des risques par la Banque a été établi pour une série d'opérations.

La priorité immédiate est d'exécuter les mandats existants: Lomé (pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique), Afrique du Sud, Asie et Amérique latine, Europe centrale et orientale, et Méditerranée. Ces mandats vont progressivement venir à expiration au cours des deux prochaines années, et les organes de direction de la Banque devront réexaminer le rôle global qu'elle joue dans le soutien apporté aux politiques communautaires en matière de coopération avec les pays tiers et de développement.

Ces questions ne peuvent pas faire l'objet de décisions dans l'immédiat mais, au stade actuel, un certain nombre de principes guideront les futurs débats de stratégie. Par exemple:

- la Banque demeurera l'institution financière des États membres et son activité principale devrait se situer dans ces États ou s'exercer directement dans leur intérêt. Les prêts à l'extérieur de l'Union européenne entreront dans le cadre de mandats spécifiques confiés par les États membres et devraient rester une activité complémentaire,
- la Banque poursuivra une étroite collaboration avec la Commission (en conformité avec la stratégie globale de développement poursuivie par l'Union européenne dans le pays ou le groupe de pays en question) ainsi qu'avec d'autres institutions financières internationales et organismes nationaux. Elle s'efforcera de coordonner ses opérations et la conditionnalité des projets avec ces partenaires,
- elle contribuera au développement du secteur privé, y compris à la mise en place d'institutions financières appropriées et au soutien des petites et moyennes entreprises. Pour ce qui est des prêts accordés dans l'Union européenne, elle financera des investissements dans la mesure où des fonds ne sont pas disponibles auprès d'autres sources à des conditions raisonnables (article 18 paragraphe 1 de ses statuts),
- la Banque aura besoin de garanties suffisantes de sources budgétaires, même si elle continue à partager les risques dans les cas appropriés.

Les observations formulées dans les chapitres précédents au sujet de l'additionnalité, de la maximisation de l'effet multiplicateur et du partenariat avec le secteur bancaire commercial s'appliquent aussi bien, toutes choses égales par ailleurs, à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne. Entre autres choses, le plafond indicatif de 10 % applicable à l'encours des prêts à l'extérieur de l'Union européenne devra être examiné au regard des politiques de prêt. Le conseil d'administration procédera à un nouvel examen de ces questions dans la perspective du renouvellement des mandats extérieurs.

### 9. Priorités en matière de prêt et l'utilisation efficace des ressources de la Banque

Du fait des mutations que connaît l'environnement économique et financier, la mise en œuvre de la stratégie globale doit être suivie de près et adaptée en fonction de l'évolution économique et financière ainsi que des résultats passés de la Banque. Afin d'assurer une contribution maximale aux politiques communautaires et une utilisation optimale de ses ressources, la Banque va élaborer un plan d'activités prospectif qui sera examiné chaque année par le conseil d'administration et soumis à son approbation. Il comprendra une analyse sectorielle des prêts à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Ce plan d'activités, qui sera mis à jour selon un horizon mobile, fournira un cadre concret pour examiner les priorités et les objectifs et pour en fixer de nouveaux selon un processus continu, compte tenu des missions qui pourraient de plus en plus être laissées à d'autres sources de financement. Il offrira également un contexte approprié pour examiner le rapport annuel sur la collaboration avec le secteur financier qui a été mentionné plus haut.

Le plan d'activités fournira un cadre pour évaluer les résultats. Il intégrera l'analyse de la qualité du portefeuille de projets au regard d'une série de critères de résultat ainsi que les autres conclusions de l'Unité d'évaluation de la Banque. Cela pourrait permettre d'identifier des moyens d'améliorer les procédures opérationnelles, en adoptant par exemple, dans certains domaines, une approche sous forme de programme. Au cours des dernières années, la Banque a considérablement développé ses dispositifs de suivi de ses résultats en tant qu'intermédiaire financier. Elle continuera de mettre au point des mécanismes de suivi de ses activités, y compris la comparaison de ses opérations financières avec des valeurs de référence et une analyse des risques complète et détaillée.

Dans une perspective à plus long terme, la Banque poussera plus avant l'étude de ses besoins en capital et en réserves pour préparer l'examen de cette question et des grands ratios qui sera mené en 2001 par le conseil d'administration.

Une question en rapport avec les perspectives à moyen terme est celle des ressources qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Banque. Étant dotée d'effectifs modestes et soucieuse de maîtriser fermement ses dépenses administratives, la Banque doit continuer à déterminer soigneusement ses besoins en ressources humaines, et le développement des qualifications du personnel doit suivre l'évolution des priorités stratégiques. L'examen par le conseil d'administration du plan annuel d'activités mentionné plus haut offrira également un cadre permettant de fixer les orientations stratégiques concernant l'affectation des ressources de la Banque.

---

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/308/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise**

(98/C 269/06)

COM(1998) 364 final — 98/0206(COD)

(Présentée par la Commission le 26 juin 1998)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

agissant conformément à la proposition prévue à l'article 189 B du traité,

considérant qu'il est nécessaire de modifier les modalités actuelles de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement définies dans la directive 76/308/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, afin de répondre à la menace que constitue le développement de la fraude pour les intérêts financiers de la Communauté et des États membres, ainsi que pour le marché intérieur;

considérant que le champ d'application de l'assistance mutuelle fixé par la directive précitée doit être étendu aux créances relatives à certains impôts sur le revenu et sur la fortune, de manière à mieux protéger les intérêts financiers des États membres et la neutralité du marché intérieur;

considérant que toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement doit être traitée comme une créance de l'État membre où l'autorité requise a son siège, mais qu'elle ne doit jouir d'aucun privilège par rapport aux créances analogues nées dans cet État membre;

considérant que, pour permettre un recouvrement plus efficient et plus efficace des créances qui font l'objet d'une demande de recouvrement, le titre permettant l'exécution de la créance doit être traité comme un titre de l'État membre où l'autorité requise a son siège;

considérant qu'il y a lieu d'encourager les États membres à recourir à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement en clarifiant, cas par cas, les avantages financiers mutuels qui y sont intrinsèquement liés;

considérant qu'il convient dès lors de modifier en conséquence la directive 76/308/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 76/308/CEE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 76/308/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. La présente directive s'applique à toutes les créances afférentes:

a) aux restitutions, interventions et autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 19.3.1976, p. 18.

garantie agricole, y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;

- b) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- c) aux droits à l'importation;
- d) aux droits à l'exportation;
- e) à la taxe sur la valeur ajoutée;
- f) aux droits d'accise:
  - sur les tabacs manufacturés,
  - sur l'alcool et les boissons alcooliques,
  - sur les huiles minérales;
- g) aux impôts sur le revenu et sur la fortune;
- h) aux intérêts et pénalités, aux amendes, ainsi qu'aux frais relatifs au recouvrement des créances visées aux points a) à g).

2. Les articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux créances ne remontant pas à plus de trois ans à compter du moment où la créance est initialement constatée, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège. Toutefois, en cas de contestation de la créance, lesdits articles ne s'appliquent qu'aux créances ne remontant pas à plus de trois ans à compter du moment où la créance ne peut plus être contestée.»

3) À l'article 3, les tirets suivants sont ajoutés:

- «— “droits à l'importation”: les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les importations, les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation fixés dans le cadre de la politique agricole commune ou celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,
- “droits à l'exportation”: les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les exportations, les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation fixés dans le cadre de la politique agricole commune ou celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

— “impôts sur le revenu et sur la fortune”: ceux qui sont énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 77/799/CEE (\*) en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de ladite directive.

(\*) JO L 336 du 27.12.1977, p. 15.»

4) L'article 4 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 2, les termes «le nom et l'adresse» sont remplacés par les termes «le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification».

b) Au paragraphe 3, le point b) est supprimé.

5) À l'article 5, paragraphe 2, les termes «le nom et l'adresse» sont remplacés par les termes «le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification».

6) L'article 7 est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit.

i) Au point a), sont ajoutés les termes «sauf dans les cas où l'article 12, paragraphe 2, second alinéa, est appliqué».

ii) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu'elle a mis en œuvre et clos, dans l'État membre où elle a son siège, les procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe 1, et que les mesures prises n'ont pas abouti au paiement intégral de la créance.»

b) Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. La demande de recouvrement indique:

a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne concernée;

b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'autorité requérante;

c) le titre qui en permet l'exécution, émis dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège;

- d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts et les pénalités, amendes et frais dus, le montant étant indiqué dans la monnaie des États membres où les deux autorités ont leur siège;
- e) la date de notification de la créance au destinataire par l'autorité requérante et/ou l'autorité requise;
- f) la date à compter de laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre où l'autorité requérante a son siège;
- g) le pourcentage compensatoire, conformément à l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa;
- h) tout autre renseignement utile.

Les intérêts dus sont mentionnés dans la demande sous forme d'un montant fixe jusqu'à la date de la demande et d'un montant supplémentaire qui sera fixé lors du recouvrement. Afin de permettre à l'autorité requise de calculer ce montant supplémentaire, la demande indique un taux d'intérêt et le mode de calcul que devra utiliser l'autorité requise pour chiffrer les intérêts dus entre la date de la demande et la date de recouvrement auprès du débiteur.

4. La demande de recouvrement confirme que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies.»

- 7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 8*

Le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance est directement reconnu et traité automatiquement comme un instrument permettant l'exécution d'une créance dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.»

- 8) L'article 9 est modifié comme suit.

- a) Au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«L'autorité requise transfère à l'autorité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.»

- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- i) Au premier alinéa, deuxième phrase, les termes «sont à transférer» sont remplacés par les termes «sont également à transférer».

- ii) Le second alinéa est supprimé.

- 9) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 10*

Les créances à recouvrer ne jouissent d'aucun privilège par rapport aux créances analogues nées dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.»

- 10) À l'article 11, les termes «des suites qu'elle a données» sont remplacés par «de toute suite qu'elle a donnée».

- 11) L'article 12, paragraphe 2, est modifié comme suit.

- a) À la première phrase, est ajouté le texte suivant: «, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante, conformément au second alinéa».

- b) Le second alinéa suivant est ajouté:

«Si l'autorité requérante estime que l'action sera reconnue comme non justifiée, elle peut demander à l'autorité requise de recouvrer la créance. Si le résultat de l'action se révèle avantageux pour le débiteur, l'autorité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, conjointement avec toute compensation due, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège.»

- 12) L'article 14 est supprimé.

- 13) À l'article 17, les termes «et les pièces annexées sont accompagnées» sont remplacés par les termes «, le titre permettant l'exécution et les autres pièces annexées sont accompagnés».

- 14) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 18*

1. L'autorité requise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais directement liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'État membre où elle a son siège, qui sont applicables à des créances analogues.

2. Jusqu'au 31 décembre 2004, l'autorité requérante rembourse, conformément aux dispositions du second alinéa, tous les frais, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui ont été engagés par l'autorité requise dans le cadre de l'assistance mutuelle et qui ont permis à cette dernière de recouvrer la totalité ou une partie de la créance.

Lors du transfert, par l'autorité requise à l'autorité requérante, du montant de la créance recouvré par l'autorité requise, l'autorité requérante verse une somme correspondant à un pourcentage supérieur à 0,1 % du montant de la créance recouvré et transféré par l'autorité requise. L'autorité requérante précise le montant de ce pourcentage dans la demande initiale de recouvrement.

3. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les États membres renoncent à toutes les créances réciproques liées au remboursement de frais résultant de l'assistance mutuelle qu'ils s'apportent en vertu de la présente directive.

4. L'État membre où l'autorité requérante a son siège demeure responsable, à l'égard de l'État membre où l'autorité requise a son siège, des conséquences pécuniaires et des pertes éventuelles résultant d'actions reconnues non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante.»

15) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les modalités pratiques pour l'application de l'article 4, paragraphes 2 et 4, de l'article 5, paragraphes 2 et 3, des articles 7, 8, 9 et 11, de l'article 12, paragraphes 1 et 2, de l'article 18, paragraphe 2, et de l'article 25, ainsi que pour la détermination des moyens pouvant être utilisés pour transmettre les communications entre les autorités, et les modalités relatives à la conversion, au transfert des sommes recouvrées et à la détermination d'un montant minimal des créances pouvant donner lieu à une demande d'assistance sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3 du présent article.»

16) À l'article 25, l'alinéa suivant est ajouté:

«Chaque État membre informe annuellement la Commission du nombre de demandes de renseignements, de notification et de recouvrement qu'il adresse et reçoit chaque année, du montant des créances concernées, des montants recouvrés, des sommes réputées irrécouvrables et de la durée de ces actions. La Commission fait rapport tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil sur l'utilisation de ces dispositions et sur les résultats obtenus.»

#### *Article 2*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de corrélation entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

#### *Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de décision du Conseil modifiant l'annexe de la directive 91/628/CEE en ce qui concerne les porcs passant par des points d'arrêt**

(98/C 269/07)

*COM(1998) 478 final — 98/0248(CNS)*

*(Présentée par la Commission le 22 juillet 1998)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les dispositions du point 5 du chapitre VII de l'annexe de la directive 91/628/CEE stipulent que tous les animaux passant par des points d'arrêt doivent être déchargés;

considérant que les porcs peuvent être particulièrement affectés par le stress au moment du chargement et du déchargement en cours de transport;

considérant que l'évolution technique récente dans la conception des véhicules routiers utilisés pour le transport d'animaux a permis la construction de véhicules disposant d'équipements nettement améliorés pour le transport des porcs;

considérant, en outre, qu'il peut s'avérer nécessaire de permettre que les porcs d'élevage restent séparés des autres porcs afin de préserver leur statut sanitaire particulier;

considérant qu'il est par conséquent souhaitable, moyennant des conditions très strictes, de prévoir la possibilité que les porcs se reposent et soient alimentés et abreuvés ainsi que soignés à un point d'arrêt sans être déchargés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la directive 91/628/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 340 du 11.12.1991, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE (JO L 148 du 30.6.1995, p. 52).

ANNEXE

Le point 5 du chapitre VII de l'annexe de la directive 91/628/CEE est remplacé par le texte suivant:

- «5. Après la durée de voyage fixée, les animaux doivent être déchargés, nourris et abreuvés et doivent se reposer pendant vingt-quatre heures au moins.

Toutefois, les porcs ne doivent pas être déchargés si les points d'arrêt et les véhicules routiers utilisés pour le transport d'animaux remplissent les conditions suivantes, en plus des conditions fixées au point 3 de ce chapitre et dans le règlement (CE) n° 411/98 du Conseil du 16 février 1998 relatif à des normes complémentaires applicables aux véhicules routiers utilisés pour le transport d'animaux pour des voyages dépassant une durée de huit heures (\*):

**A. Normes concernant les véhicules**

1. La surface au sol disponible pour chaque animal conformément au chapitre VI de la présente annexe est augmentée de 40 % au moins.
2. La hauteur de chaque compartiment du véhicule dans lequel les porcs restent lorsqu'ils sont au point d'arrêt n'est pas inférieure à 150 cm.
3. Le système de ventilation remplit au moins les conditions du règlement (CE) n° 411/98 ainsi que les conditions spécifiques suivantes:
  - Le véhicule doit disposer d'un équipement de ventilation d'une capacité suffisante pour renouveler au minimum 150 m<sup>3</sup> d'air par heure et par m<sup>2</sup> de surface au sol dans tout le véhicule, que celui-ci soit en mouvement ou non.
  - Cet équipement doit être maintenu en bon état et fonctionner lorsque les animaux restent dans le véhicule à tout moment et que le taux de renouvellement de l'air résultant des mouvements du véhicule est inférieur au minimum prévu au premier tiret. Nonobstant cette disposition, il n'est pas nécessaire de faire fonctionner l'équipement de ventilation du véhicule à pleine capacité lorsque, en raison de la faible température, cela nuit au confort et au bien-être général des porcs. Cependant, le système de ventilation doit toujours fonctionner de façon à fournir de l'air frais aux animaux et à évacuer l'air vicié et les gaz comme il convient. Toutefois, il n'est pas obligatoire de faire fonctionner l'équipement de ventilation du véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où une ventilation constante d'une capacité équivalente est fournie par un équipement extérieur.
  - Le système de ventilation doit pouvoir fonctionner de façon continue pendant des périodes de vingt-quatre heures au moins.
  - L'équipement de ventilation doit fonctionner indépendamment du moteur du véhicule.
  - La température dans chaque compartiment et la température extérieure doivent être contrôlées et les résultats visualisés dans la cabine du conducteur. Les températures enregistrées pendant que les animaux sont dans le véhicule doivent l'être sous la forme d'un enregistrement thermographique amovible. Ces enregistrements doivent être remis à la personne ayant la charge du point d'arrêt avant le départ du véhicule. Ils doivent être conservés par le directeur du point d'arrêt et rester à la disposition des autorités responsables pendant trois ans au moins.
4. L'équipement de ventilation doit disposer d'un système d'alarme approprié pour avertir de tout mauvais fonctionnement.
5. Lorsque la température d'un compartiment tombe en dessous de 10 °C pour les porcs âgés de plus de huit mois et de 15 °C pour les porcs âgés de moins de huit mois, un dispositif de chauffage approprié doit être disponible pour garantir le maintien de la température au-dessus de ce minimum. Un équipement sur les véhicules ou au point d'arrêt doit veiller à ce que, durant le séjour des animaux au point d'arrêt, la température dans le compartiment du véhicule ne dépasse pas 20 °C.
6. Le toit du véhicule doit être peint en blanc. Si les parois latérales et frontale sont en métal léger, elles doivent soit être constituées de parois creuses avec un vide d'au moins 20 mm, soit être isolées à concurrence d'un coefficient thermique équivalent.
7. Le véhicule doit être conçu de telle façon que les personnes chargées d'examiner, de soigner et de traiter les animaux puissent avoir un accès direct à n'importe quel animal sans qu'il soit nécessaire de le décharger du véhicule.
8. La litière doit être renouvelée immédiatement après l'arrivée du véhicule au point d'arrêt, immédiatement avant son départ et à tout moment où cela s'avère nécessaire durant le séjour du véhicule au point d'arrêt, afin de maintenir une absorption et une évacuation adéquates de l'urine et des excréments.
9. Le véhicule doit être équipé d'installations d'alimentation suffisantes pour que tous les porcs d'un même compartiment puissent manger en même temps.
10. Le véhicule doit être relié en permanence à une source d'eau potable fraîche durant son séjour au point d'arrêt de façon à permettre aux porcs de s'abreuver à tout moment.

11. Le véhicule et le point d'arrêt sont équipés de telle sorte qu'un éclairage adéquat soit disponible dans chaque compartiment du véhicule afin que les animaux puissent être examinés, soignés et traités de façon adéquate à n'importe quel moment du jour ou de la nuit.

#### B. Conditions supplémentaires concernant les points d'arrêt

1. À l'arrivée au point d'arrêt, le véhicule doit être garé sous une structure fournissant une protection constante contre la lumière du soleil et abritant les animaux de la pluie, de la neige, du vent et d'autres éléments.
2. Le point d'arrêt doit disposer d'équipements d'urgence adéquats, en bon état de fonctionnement, qui peuvent être utilisés en cas de panne des équipements de ventilation, de chauffage et d'éclairage des véhicules.
3. Le sol du lieu de stationnement doit être constitué de béton ou de tout autre matériau étanche, qui peut être nettoyé aisément, et disposer d'installations de drainage suffisantes pour faciliter l'évacuation constante des déchets provenant du véhicule.
4. Le registre visé à l'article 5, point h), du règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil(\*\*) doit contenir, en lieu et place des données exigées au point 7 a de la partie C de l'annexe I de ce règlement, la date et l'heure auxquelles le véhicule est installé au lieu de stationnement visé au point 3.

#### C. Conditions générales

Nonobstant les dispositions visées aux points A et B, les porcs sont déchargés aux points d'arrêt si un vétérinaire officiel décide que cela est nécessaire pour des raisons vétérinaires ou pour le bien-être des animaux. Les porcs sont également déchargés si cela s'avère nécessaire pour préserver leur santé et leur bien-être en cas d'accident, d'incendie, de panne des équipements ou de situation analogue, ou s'il s'avère impossible de procéder au contrôle obligatoire ou d'assurer leur surveillance sans les décharger.

---

(\*) JO L 52 du 21.2.1998, p. 8.

(\*\*) JO L 174 du 2.7.1997, p. 1.»

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par l'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Dublin et Donegal

(98/C 269/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**1. Introduction**

L'Irlande a modifié les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 3 du 6. 1. 1996, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, à compter du 1. 1. 1999, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités entre Dublin et Donegal. Les normes requises par ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 268 du 27. 8. 1998.

Pour autant qu'à la date du 1. 1. 1999, aucun transporteur n'ait commencé ou ne soit sur le point de commencer l'exploitation de la liaison concernée conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, l'Irlande a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement susmentionné, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur à partir du 1. 1. 1999 et de concéder, par appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens.

**2. Objet de l'appel d'offres**

Fournir, à compter du 1. 1. 1999, des services aériens réguliers entre Dublin et Donegal conformément aux obligations de service public imposées pour cette liaison, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 268 du 27. 8. 1998.

**3. Participation à l'appel d'offres**

La participation est ouverte à toutes les entreprises de transport aérien établies dans la Communauté titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23. 7. 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

**4. Procédure d'appel d'offres**

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

**5. Dossier d'appel d'offres**

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une note relative à la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Donegal, une note sur l'aéroport de Donegal (nombre de passagers transportés au cours des années précédentes, taxes d'atterrissage, équipements techniques) ainsi que les conditions contractuelles complètes, peut être obtenu gratuitement auprès du service suivant:

Department of Public Enterprise, Room 3.04, 44 Kildare Street, IRL-Dublin 2, tel. (01) 604 10 48, facsimile (01) 670 74 11.

**6. Compensation financière**

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison concernée. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année ex-post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement générées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

**7. Durée, modification et fin du contrat**

Le contrat sera valable jusqu'au 17. 2. 2001. Un nouvel appel d'offres sera lancé, le cas échéant, avant la fin de ce délai.

**8. Pénalités en cas de non respect du contrat**

Sauf en cas de force majeure, lorsque le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur dépasse 2 % du nombre annuel de vols, le montant de la compensation financière est réduit au prorata des vols non effectués.

### 9. Délai pour la présentation des offres

Les offres doivent être soumises au plus tard 31 jours après le jour de la publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

### 10. Remise des offres

Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou être remises à l'adresse suivante:

Department of Public Enterprise, Room 3.04, 44 Kildare Street, IRL-Dublin 2

au plus tard à la date limite fixée au point 9, avant 17.00, dans des enveloppes portant la mention «EASP tender».

### 11. Validité de l'appel d'offres

Conformément à la première phrase de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur aérien ne présente, d'ici au 1.12.1998, un programme d'exploitation de la liaison concernée

conformément aux obligations de service public imposées et sans recevoir de compensation financière.

Il est rappelé aux transporteurs que le plein tarif aller-retour de 89 livres irlandaises et le tarif aller simple mentionnés dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 268 du 27.8.1998 doivent être considérés comme des tarifs maximaux et que le transporteur sélectionné est libre de proposer des tarifs inférieurs.

### 12. Autres renseignements

L'octroi d'un contrat d'exploitation pour cette liaison est subordonné à la production rapide d'un certificat d'acquiescement de l'impôt délivré par les Revenue Commissioners de l'Irlande ou, lorsqu'il s'agit d'un transporteur aérien titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par un autre État membre de l'EEE, d'un certificat attestant que le transporteur est à jour du point de vue fiscal, établi par les Revenue Commissioners de l'Irlande.

Le contrat d'exploitation sera interprété conformément aux lois de l'Irlande.